

Arrêt

n° 301 115 du 6 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. SUKENNIK, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Monsieur O. FALLA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité albanaise, est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 16 mars 2019, il a été entendu par la zone de police Bruxelles-Midi et un rapport administratif a été établi. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 2 ans. Le 24 mars 2019, le requérant a été rapatrié dans pays d'origine. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 270 083 du 22 mars 2022.

Par un courrier du 19 juillet 2019, le requérant a introduit une demande d'octroi d'un permis unique. Le 16 septembre 2019, la Région Bruxelloise a pris une décision de refus de cette demande. Le 10 février 2020, suite à un recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision, un permis de travail a été accordé au requérant. Le 11 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de permis unique du requérant (annexe 48).

Le 27 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de levée de l'interdiction d'entrée prise le 16 mars 2019.

Par un courrier du 15 mars 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 27 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 20 avril 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

Monsieur [G.] déclare être arrivé en Belgique en 2015, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également qu'en date du 16/03/2019, une annexe 13 sexies de 2 ans et une annexe 13 septies ont été prises à l'encontre de Monsieur. Ces décisions lui ont été notifiées le même jour. Le 24/03/2019, il a été rapatrié en Albanie. Il est revenu sur le territoire belge à une date indéterminée. Il a introduit des demandes de permis unique en 2019 et 2020. En 2019, sa demande d'autorisation de travail a été refusée par les autorités régionales. Une autorisation de travail lui a par contre été accordée par les autorités régionales en 2020. Néanmoins, l'Office des étrangers a refusé en date du 11/08/2020 la demande d'obtention de permis unique introduite par Monsieur. Le 27/10/2020, l'Office des étrangers a levé l'interdiction d'entrée prise le 16/03/2019. Le 22/03/2022, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit contre la décision du 16/03/2019. Monsieur n'est donc pas actuellement en possession d'un titre de séjour en Belgique.

La compagne de l'intéressé Madame [D.V.] et les deux enfants présumés du couple [L.] et [L.] sont concernés par la même demande mais font l'objet d'une décision séparée. La présente décision a été prise sur base des arguments analysés sous l'angle de Monsieur [G.].

Il invoque son arrivée en Belgique avec sa famille en 2015 ainsi que son intégration. Il déclare entre autres avoir des attaches sociales et affectives en Belgique, y être intégré avec sa famille et y avoir construit leur projet de vie.

Il explique avoir construit un réseau social et professionnel et s'être lié d'amitié avec de nombreuses personnes. Il fournit un témoignage de la mère et du frère de sa compagne qui attestent de la vie épanouie de la famille. Il produit également un témoignage de son potentiel employeur. Enfin, il invoque différents éléments/documents pour prouver ses ancrages en Belgique : comme par exemple un contrat de bail, les procédures intentées précédemment, les preuves de scolarité des enfants, la naissance de [L.] en Belgique, des documents du CPAS ou encore une carte MOBIB. Néanmoins, notons tout d'abord que Monsieur a été rapatrié en Albanie en 2019. Il est revenu en Belgique à une date indéterminée. En outre, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du contentieux des étrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises auprès du poste diplomatique compétent en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Il invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution belge en raison du droit à la vie privée et familiale. Il invoque sa vie familiale avec sa compagne, Madame [D.V.], et les enfants [L.] et [L.]. Il fournit une série de photos de la famille. Il invoque aussi ses attaches, ses relations et ses activités en Belgique. Notons tout d'abord que Monsieur ne fournit pas de preuve attestant de la filiation avec [L.]. En outre, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi

l'obligation, pour la partie requérante, d'organiser un retour temporaire aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) De même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi ». (C.E. 167.923 du 16/02/2007) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). Notons en outre que Madame et les enfants peuvent accompagner Monsieur temporairement lors de son voyage de retour, le temps de la levée des autorisations requises. Ils peuvent également lui rendre visite de temps en temps. Rappelons également que Monsieur n'est pas soumis à l'obligation du visa, et que la loi n'interdit donc pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Ajoutons enfin que le requérant peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses proches. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du contentieux des étrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Il invoque la présence en Belgique de ses enfants présumés [L.] et [L.]. Il se réfère à ce titre à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et aux articles 2 et 3 de la Convention internationale pour les droits de l'enfant, l'article 22bis de la Constitution belge, les articles 10ter et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il souligne que [L.] est arrivé jeune en Belgique et que [L.] y est né, que les enfants ont grandi en Belgique, là où se trouvent leurs attaches. Il invoque aussi le fait qu'ils soient tous les deux scolarisés, invoque à ce titre le droit à l'éducation et fournit des attestations scolaires. Il se réfère à l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'article 2 du Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 13.2 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels ainsi que l'article 24 de la Constitution belge. Rappelons tout d'abord que la filiation n'est pas établie entre l'intéressé et [L.]. Quand bien même, les enfants ne sont pas concernés par la présente demande et la scolarité des enfants n'empêche de toute façon pas Monsieur de retourner auprès du poste diplomatique compétent pour son lieu de résidence afin de lever les autorisations requises. Il est à préciser, que l'Office des étrangers ne demande pas à l'intéressé de laisser les enfants seuls et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale pour lever les autorisations requises. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif.

Monsieur pratique le garnissage à l'ancienne, en grande pénurie en Belgique, et argue qu'il n'aura donc aucun problème pour trouver un travail une fois sa situation administrative régularisée. Il avait obtenu une autorisation de travail par la Région bruxelloise en 2020 (il fournit la décision). Une décision de refus d'octroi du permis unique avait toutefois été prise par l'Office des étrangers en date du 11/08/2020. Il fournit une promesse d'embauche en tant que garnisseur en date du 26/01/2021 ainsi qu'un témoignage de son potentiel employeur lui apportant son soutien. Néanmoins, si il a en effet obtenu une autorisation de travail par les autorités compétentes, sa demande d'obtention de permis unique n'a cependant pas été accordée par l'Office des étrangers. Monsieur n'est donc pas autorisé à travailler sur le territoire. Il convient en effet de rappeler que la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. A toutes fins utiles, précisons que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne doit pas être analysée per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, (...) ,

ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

Il déclare qu'il ne tombera jamais à charge des pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Il invoque l'état déplorable des infrastructures sanitaires en Albanie et déclare qu'un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. De plus, il mentionne la pauvreté dans le pays, le taux de chômage élevé, et le fait que les écoles et centres de santé soient surpeuplés. Les éléments cités par le requérant ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de l'intéressé.

De plus, évoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine et d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la demande de visa.

Précisons que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour directement auprès du poste diplomatique compétent.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, ils ne leur aient demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation du dit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

A titre de circonstance exceptionnel, le requérant invoque la pandémie liée au COVID-19 et la fermeture des frontières et de nombreuses ambassades, souligne la responsabilité collective de ne pas participer à la propagation du virus par les voyages et reprend les informations reprises par le SPF Affaires étrangères. Relevons tout d'abord que les frontières internationales sont ouvertes et que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par les gouvernements en place pour la lutte contre le COVID-19. Rappelons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. L'impossibilité de voyager, en cas de la COVID-19, doit être prouvée (CCE, arrêt de rejet 245898 du 10 décembre 2020) Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de « la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 », « la loi du 15 décembre 1980 [...] notamment en ses articles 9, 62 et 74/13 », « la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [(ci-après « la CEDH »)], notamment en son article 8 », « l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH », « des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant [(ci-après « le CIDE »)] », « de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC) », « des articles 22, 22bis et 24 de la Constitution », « du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe

selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », « du principe général de bonne administration, de la sécurité juridique et de légitime confiance » et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste de qualification [et] du défaut de justification en fait ».

Dans une première branche, la partie requérante souligne que « la partie adverse déclare que la longueur du séjour du requérant et la qualité de son intégration ne constituent pas des 'circonstances exceptionnelles' ». Elle rappelle la décision attaquée, énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant la notion de circonstance exceptionnelle et précise que « la partie adverse se borne à copier-coller des phrases extraites de la demande de séjour introduite par [le] requérant et relative à la longueur de son séjour et à son intégration pour ensuite déclarer que ces éléments ne l'empêchent pas de retourner et ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », estimant « qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée et lacunaire ». La partie requérante considère que « la partie adverse se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise » et rappelle que « les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation ; Que chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance ». Elle estime que « la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration du requérant en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » et cite à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 75 209 du 16 février 2012. La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant la notion de circonstance exceptionnelle et l'obligation de motivation et considère que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduit sa demande à partir de la Belgique ». Elle énonce des considérations jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation en soulignant que « la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre [1980] ». La partie requérante cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 121 440 du 8 juillet 2003 et précise que « l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ; qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ». Elle estime que « le requérant est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ; qu'en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ». La partie requérante rappelle « qu'en l'espèce le requérant a exposé être arrivée en Belgique en 2015 et y vivre (hormis un rapatriement de quelques semaines) auprès de son épouse et de ses fils scolarisés et y avoir des possibilités concrètes de travail dans un métier en pénurie de main d'œuvre. Qu'il vit donc en Belgique depuis plus de 8 ans et y a l'intégralité de ses attaches sociales privées et familiales. Que la partie adverse se devait d'expliquer en quoi l'ensemble de ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles et ce d'autant plus qu'avec le même profil sa compagne et ses enfants ont été autorisés au séjour ».

La partie requérante considère que « la partie adverse refuse en réalité de prendre en compte les éléments invoqués par le requérant au motif de l'irrégularité de son séjour en lui reprochant de ne pas s'être conformé à la législation en vigueur et de n'avoir jamais introduit de demande d'autorisation de séjour au départ de son pays d'origine ». Elle précise que « la partie adverse se doit de prendre en considération les éléments de la demande au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante, et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du requérant, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée l'empêche de faire valoir des éléments tenant à sa situation personnelle dans le cadre de l'article 9bis ; Que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassé dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance ». La partie requérante rappelle la jurisprudence du Conseil d'état selon laquelle « l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré

régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière (C.E., arrêt n° 113.427 du 9 décembre 2002 ; cfr. également : C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003 ; C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002) » et précise que « la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis, revient à priver cette disposition de toute portée dès lors qu'elle déclare que les éléments relatifs à la situation personnelle du requérant ne peuvent pas être pris en considération dans la mesure où ces éléments ne l'empêchent pas d'effectuer des allers-retours pendant le traitement de la demande ». Elle considère que la partie défenderesse « émet une position de principe qui veut que la longueur et les attaches avec la Belgique ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles, qu'importe l'ampleur et le développement de ces attaches ; qu'il est donc clair que dans le cas d'espèce, la partie adverse a méconnu la notion de circonstances exceptionnelles, la portée de l'article 9bis ainsi que son obligation de motivation formelle ». La partie requérante ajoute que « s'il est permis à la partie adverse de faire d'emblée un constat général rappelant l'irrégularité du séjour du requérant, elle ne peut toutefois se contenter d'invoquer cet argument pour rejeter tous les éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande de séjour ; que la partie adverse fait visiblement une lecture erronée de la jurisprudence de votre Conseil dans sa décision » et souligne « qu'en se contentant d'énumérer les éléments liés à la longueur du séjour et l'intégration en Belgique du requérant et en refusant de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait général, la partie adverse se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ». La partie requérante rappelle des éléments cités dans sa première sous-branche et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en précisant que « la considération de la partie adverse selon laquelle ces éléments d'intégration ne doivent pas être pris en considération au motif qu'ils n'empêchent la réalisation d'allers-retours durant le traitement de la demande est générale, stéréotypée et tout à fait insuffisante [...] » et « que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et ce d'autant plus qu'ils ont permis à la compagne et leurs deux fils d'obtenir la régularisation de séjour ». Elle rappelle à nouveau des éléments cités dans sa première sous-branche et conclut « qu'en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate » et « qu'il convient donc de conclure que la partie adverse a inadéquatement et insuffisamment motivé sa décision et que le raisonnement qu'elle tient revient à vider l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sa substance ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante cite des extraits de la décision attaquée et souligne que « le requérant vit en Belgique depuis 2015 auprès de sa compagne et de leurs deux fils tous les trois autorisés au séjour », « que la partie adverse estime que les enfants n'étant pas concernés par la décision d'irrecevabilité de séjour, ils ne doivent pas abandonner leur scolarité mais que cette scolarité n'empêche pas monsieur de rentrer temporairement au pays pour lever les autorisations requises », « qu'en outre, la partie adverse estime que les enfants peuvent l'accompagner alors que cet éloignement durera minimum 6 mois et qu'étant autorisés au séjour en Belgique, ils ne peuvent quitter le territoire belge plus de 3 mois consécutif ». Elle estime que « cette position de la partie adverse est totalement disproportionnée dans la mesure où quoi qu'il en soit la famille sera séparée pour une période indéterminée (minimum 6 mois) alors que les enfants sont encore fort jeunes (13 et 5 ans) et ont besoin de leurs deux parents auprès d'eux. Qu'à aucun moment, la partie adverse, en prenant des décisions séparées et contradictoires (négative pour monsieur et positive pour madame et les enfants) n'a examiné le respect de l'article 8 de la CEDH et le caractère disproportionné de cette décision. Qu'en suivant le raisonnement de la partie adverse, les enfants sont séparés pendant plusieurs mois de leur père » et ajoute que « cette séparation est totalement disproportionnée ». La partie requérante précise que « le requérant s'occupe de ses enfants depuis leur naissance et que ces derniers sont donc habitués à la présence quotidienne de leur père à leurs côtés ; Qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse n'a pas pris en compte l'intérêt supérieur de ces enfants mineurs qui commande que leur père puisse rester près d'eux et s'en occuper ; Que la décision querellée ne comporte aucune motivation à ce propos ni sur le caractère proportionné ou non de la mesure ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les articles 2 et 3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant ainsi que concernant l'article 22bis de la Constitution et souligne que « la partie adverse n'a pas motivé sa décision au regard de l'intérêt supérieur des enfants mineurs du requérant » en violation des dispositions susmentionnées.

La partie requérante rappelle le prescrit de l'article 8 de la CEDH, considère « qu'il est évident que les activités et les relations avec sa compagne et ses enfants mineurs que le requérant a développées en Belgique sont couvertes par la notion de vie privée ». Elle énonce des considérations jurisprudentielles concernant cette disposition et estime qu'il est « clair qu'au vu de la durée de son séjour en Belgique, de son excellente intégration à la société belge, de la présence de sa compagne et de ses deux jeunes enfants tous autorisés au séjour, le requérant entretient sur le territoire de la Belgique des relations

protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale » et ajoute « que cela n'est d'ailleurs à aucun moment remis en cause par la partie adverse dans sa décision ». Pour appuyer son propos, la partie requérante cite l'arrêt du Conseil de céans n° 98 175 du 28 février 2013. Elle ajoute que « quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence » en énonçant des considérations jurisprudentielles concernant ladite disposition et en citant l'arrêt du Conseil de céans n° 78 278 du 29 mars 2012. La partie requérante estime « qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant à continuer à vivre sa vie en Belgique où il a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale auprès de sa compagne et de ses deux enfants », « que la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée puisqu'elle se borne à reproduire des considérations générales et à citer de la jurisprudence sans exposer en quoi celle-ci serait applicable au cas d'espèce et sans procéder concrètement à la balance des intérêts en présence ; Qu'en effet, la partie adverse n'a fait aucun examen de proportionnalité entre le respect de la vie [privée] et familiale du requérant auprès de sa compagne et de ses deux fils qu'elle régularise et l'intérêt de l'Etat. Que, partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ». La partie requérante énonce à nouveau des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et considère que « la décision de la partie adverse n'est pas proportionnée au regard de la vie privée et familiale du requérant en Belgique » et cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 105 428 du 9 avril 2002 pour appuyer ses propos.

Dans une troisième branche, la partie requérante estime que « la partie défenderesse motive sa décision de manière stéréotypée puisqu'elle exclut, par principe, certains éléments liés aux perspectives d'emploi [du] requérant ». Elle cite un extrait de la décision attaquée et souligne que « le requérant a obtenu l'autorisation de travail par la région de Bruxelles mais c'est l'office des étrangers qui a refusé l'octroi du permis unique sur la seule base de l'existence de l'interdiction d'entrée de mars 2019. Que pourtant cette interdiction d'entrée a été annulée par l'office des étrangers quelques mois plus tard ». La partie requérante ajoute que « le fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisé au séjour en tant que travailleur, ne permet nullement d'exclure les perspectives professionnelles du requérant en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bienfondé de leur demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle soutient que « la partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues 'par principe' ». La partie requérante souligne « qu'il s'agit d'éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 impose : les qualifications et perspectives professionnelles sont, manifestement, comme les requérants l'exposaient dans leur demande, des éléments favorables dont ils peuvent se prévaloir ; Que la partie défenderesse ne peut les écarter comme elle le fait, sur la base d'une position de principe, comme s'ils étaient exclus du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle considère que « ce faisant, la partie défenderesse motive sa position en érigeant une condition absente de l'article 9bis, ce qui revient à méconnaître cette disposition et à mal motiver sa décision ; l'article 9bis ne restreignant ni ne conditionnant l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou un motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé l'article 2 du Protocol additionnel à la CEDH, l'article 24 de la Constitution et les articles 9 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, d'autant plus que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucune mesure d'éloignement. Le Conseil observe également que la partie requérante n'expose pas pourquoi elle considère que la décision attaquée aurait violé les principes de sécurité juridique et de légitime confiance, ni en quoi celle-ci aurait commis une « erreur manifeste de qualification » et contiendrait un « défaut de justification en fait ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

De même, il convient de rappeler que l'article 22bis de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin (en ce sens voir : C.E. n° 223 630 du 29 mai 2013).

S'agissant de l'invocation des articles 2, 3 et 28 de la CIDE, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

En ce qui concerne l'article 13 du PIDESC, le Conseil note que les contestations portent sur une décision prise en exécution de la loi du 15 décembre 1980 et ne se rapporte pas aux droits économiques et sociaux. Partant, la décision attaquée ne rentre pas dans le champ d'application dudit article du Pacte.

3.2. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la pandémie de Covid-19, les infrastructures sanitaires en Albanie, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (ses attaches familiales, l'intérêt de ses enfants et leur scolarité, sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. En effet, sur la régularité du séjour du requérant en Belgique, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas accepté « les éléments invoqués par le requérant au motif de l'irrégularité de son séjour », le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que comme indiqué ci-avant, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'invoquer l'irrégularité de son séjour « pour rejeter tous les éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande » mais a répondu, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et les a examinés dans le cadre légal qui lui est soumis pour conclure qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à la motivation de la partie défenderesse au sujet de la longueur du séjour et l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie requérante estime que la partie défenderesse n'examine pas les éléments invoqués par le requérant et ne motive pas sa décision « in specie », mais se contente de rejeter ces éléments « de façon systématique et non différenciée ».

Or, le Conseil constate qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas considéré que l'intégration ou la longueur du séjour d'un étranger ne pouvaient, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles, mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par le requérant, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil de céans selon laquelle, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

3.5. S'agissant du grief relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la décision querellée, le Conseil constate qu'il n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.6.1. S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ».

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise. » (considérant B.13.3)

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.6.2. Quant aux arrêts du Conseil de céans n° 98 175 du 28 février 2013 et n° 78 278 du 29 mars 2012, ainsi que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 105 428 du 9 avril 2002, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil constate que l'arrêt du Conseil de céans n° 98 175 du 28 février 2013 concerne une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, *quod non* en l'espèce.

De même, le Conseil relève que l'arrêt du Conseil de céans n° 78 278 du 29 mars 2012 concerne une décision de refus de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, *quod non* en l'espèce.

3.7. S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants du requérant et de leur scolarité, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation. Le Conseil constate, en effet, que les enfants du requérant ne sont pas concernés par la décision attaquée. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi leur intérêt supérieur ou leur scolarité empêcherait le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande. Le Conseil rappelle par ailleurs que ladite décision querellée n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement.

3.8.1. S'agissant de l'argument de la partie requérante quant à la volonté et la possibilité du requérant de travailler, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler du requérant, mais a toutefois estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le requérant n'est pas autorisé à travailler et où cet élément n'est pas « révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ». ».

En l'occurrence, le Conseil observe que le fait que le requérant ait obtenu une autorisation de travail de la part de la Région Bruxelloise, que la partie défenderesse ait par la suite refusé la délivrance du permis unique au requérant en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée, ayant été retirée postérieurement à ce refus, ne sont pas des éléments de nature à remettre en cause le fait que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, le Conseil constate c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se

rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

3.8.2. De même, en posant le constat selon lequel le requérant « n'est pas autorisé à travailler sur le territoire », pour en conclure que la promesse d'embauche du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte cet élément dans le cadre de son analyse de la demande d'autorisation de séjour du requérant. Dès lors, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de recours, la partie défenderesse n'a pas écarté cet élément « sur la base d'une position de principe, comme [s'il était exclu] du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et n'a pas « ce faisant, [...] [érigé] une condition absente de l'article 9bis » de ladite loi.

3.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE